

ARRÊT DE LA COUR
DU 17 FÉVRIER 1977 ¹

Confédération française démocratique du travail (CFDT)
contre Conseil des Communautés européennes

Affaire 66-76

Sommaire

Dépens — Compensation — Motif exceptionnel
(Règlement de procédure, art. 69, § 3)

Constitue un motif exceptionnel pour compenser les dépens, le cas d'une association syndicale qui agit uniquement dans le but d'assurer le respect de l'exigence de représentativité, expressément reconnue par l'article 18 du traité CECA.

Dans l'affaire 66-76

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT), ayant son siège à Paris, représentée par son secrétaire général, M. Edmond Maire, assisté de M^e Pierre Edouard Weil, avocat à la Cour de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Vogel, avocat à la Cour, 30, rue Goethe,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son conseiller juridique, M. Antonio Sacchetti, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Van Den Houten, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du Conseil du 1^{er} juin 1976 et du refus, exprimé par le secrétaire général du Conseil dans sa lettre du 1^{er} juillet 1976, de présenter au Conseil des candidatures de la CFDT en vue de la composition du Comité consultatif visé à l'article 18 du traité CECA,

¹ — Langue de procédure: le français.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, P. Pescatore, président de chambre, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl

greffier: M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Aux termes de l'article 18 du traité instituant la CECA:

«Un Comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de soixante membres au moins et de quatre-vingt-quatre au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

.....
.....»

2. Le mandat des membres du Comité consultatif (ci-après dénommé Comité), désignés par décision du Conseil du 25 juin 1974, venant à expiration le 24 juin 1976, le Conseil a pris, le 1^{er} juin 1976, une décision «portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats» pour le Comité (JO 1976, L 149, p. 12). Les organisations «de producteurs et de travailleurs» (voir article 1 de la décision) ainsi désignées étaient indiquées, pour chaque État membre, dans une liste annexée à la décision. Parmi les organisations de travailleurs ne figurait pas, pour la France, la «Confédération française démocratique du travail» (ci-après dénommée CFDT). Le Conseil s'était en outre réservé, à cette occasion, d'établir ultérieurement la répartition des sièges attribués aux organisations de travailleurs de la Belgique et de l'Italie.

Par lettre du 4 juin 1976, la CFDT a alors communiqué au secrétaire général du Conseil les noms de deux candidats pour un des postes à attribuer aux organisations représentatives des travailleurs pour la France.

Par lettre du 1^{er} juillet 1976, le secrétaire général du Conseil a répondu à cette communication en rappelant que «les organisations appelées à siéger dans le Comité sont désignées par le Conseil sur proposition des gouvernements des États membres», et en concluant que, comme la CFDT ne figurait pas parmi les organisations de travailleurs indiquées dans la décision du 1^{er} juin 1976 ci-dessus mentionnée, il ne lui était pas possible de présenter au Conseil les candidatures proposées.

Par décision du 10 juillet 1976 (JO 1976, L 194, p. 16), le Conseil a complété la décision du 1^{er} juin 1976.

Le 14 juillet 1976, la CFDT a formé un recours en annulation contre la décision du Conseil du 1^{er} juin 1976, ainsi que contre le refus exprimé par le secrétaire général dans sa lettre du 1^{er} juillet 1976.

Par mémoire du 9 décembre 1976, la CFDT a en outre saisi le Conseil d'État d'un recours dirigé contre le premier ministre au sujet de son exclusion de la liste des organisations représentatives des travailleurs présentée au Conseil en vue de la composition du Comité consultatif de la CECA.

3. Par acte déposé le 20 septembre 1976, le Conseil a excipé, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, de l'irrecevabilité du recours.

Le 30 novembre 1976, la CFDT a présenté des observations écrites, conformément à l'article 91, paragraphe 2, dudit règlement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité, conformément à l'article 91, paragraphe 4, du règlement de procédure.

II — Conclusions des parties

La *partie défenderesse* conclut, en ce qui concerne la recevabilité du recours, à ce que la Cour statue sur l'exception d'irrece-

vabilité sans engager l'examen au fond du recours, et rejette celui-ci comme irrecevable.

La *partie requérante* conclut en demandant à la Cour:

- de rejeter l'exception d'irrecevabilité proposée et d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée;
- subsidiairement, de joindre le jugement sur l'exception au fond et d'ordonner la mesure d'instruction proposée.

III — Moyens et arguments des parties

A — Le *défendeur* excipe de l'irrecevabilité de recours, en ce qui concerne tant la décision du 1^{er} juin 1976 que le refus exprimé le 1^{er} juillet 1976 par le secrétaire général du Conseil.

1. Quant à l'annulation de la décision du 1^{er} juin 1976

Le recours serait irrecevable au regard de l'article 33, alinéas 1 et 2, du traité CECA car, selon cet article,

- seuls les actes pris par la Haute Autorité peuvent faire l'objet d'un tel recours, alors qu'en l'espèce il s'agit d'un acte du Conseil;
- le droit de recours n'est ouvert (alinéa 2) qu'aux entreprises et associations d'entreprises visées à l'article 48 du traité, alors que la CFDT ne serait ni une entreprise au sens de l'article 80 du traité, ni une association d'entreprises au sens de l'article 48.

Le recours serait irrecevable également au regard de l'article 38 du traité, étant donné qu'aux termes explicites de cet article:

- seuls les États membres et la Haute Autorité sont habilités à former un recours contre les délibérations du Conseil;
- seuls les moyens d'incompétence ou de violation des formes substantielles peuvent être invoqués, alors que le présent recours serait fondé sur le moyen de violation du traité (article 18).

2. *Quant à l'annulation du refus exprimé par le secrétaire général dans sa lettre du 1^{er} juillet 1976*

L'irrecevabilité du recours découlerait de ce que :

- la partie requérante ne pourrait s'identifier à aucun des sujets visés aux articles 33, 38, 48 et 80 du traité;
- l'objet du recours ne serait ni une décision ou une recommandation de la Haute Autorité (article 33), ni une délibération de l'Assemblée ou du Conseil (article 38), la lettre du secrétaire général s'analysant en une simple note d'information;
- le moyen invoqué à l'appui du recours (violation du traité) — à supposer, par impossible, que la lettre en question puisse être considérée comme une «délibération» du Conseil — ne serait pas un des moyens admis par l'article 38 du traité.

B — Dans ses observations écrites, la requérante répond, en premier lieu, que la circonstance même que le Conseil n'exerce pas réellement les pouvoirs qui lui sont réservés par l'article 18, alinéa 2, du traité, le choix des organisations de travailleurs appelées à établir une liste de candidats pour le Comité étant en fait abandonné aux gouvernements intéressés, semble indiquer que «le respect des formes substantielles» n'a pas été en l'espèce observé. Pour mieux éclaircir ce point, la CFDT suggère à la Cour d'ordonner :

- a) la production des documents adressés par le gouvernement français au Conseil et contenant la liste des organisations représentatives des travailleurs existant en France, ainsi que de «la correspondance à laquelle cette procédure a donné lieu»;
- b) l'audition de M. Hommel, secrétaire général du Conseil, et de M. J.-R. Bernard, secrétaire général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, qui pourraient décrire à la Cour comment est établie en fait la représentation des organisations syndicales françaises.

Ceci dit, la CFDT fait noter :

- que l'article 33, alinéa 1, du traité, ne visant pas les recours contre le Conseil, ne s'appliquerait pas au cas d'espèce et ne pourrait donc être invoqué pour contester la recevabilité du présent recours.

Par ailleurs, il serait inexact que les organisations de travailleurs salariés ne seraient pas habilitées à former un recours contre les décisions de la Haute Autorité;

- que le recours formé par la CFDT aurait pour objet une demande tendant à faire respecter le droit communautaire, en particulier l'article 18 du traité CECA. La Cour de justice aurait précisément pour tâche d'assurer le respect de ce droit (article 31 du traité). Ses compétences dans ce domaine seraient par ailleurs exclusives, ainsi que le précisent non seulement l'article 31 précité, mais aussi les articles 40, alinéa 3, et 41 du traité. Les tribunaux français ne seraient donc pas compétents à ce sujet;
- qu'il n'y aurait pas de contradiction entre la présente saisine de la Cour et les termes de l'article 38 du traité, qui laisserait aux seuls États membres le soin d'attaquer les «délibérations» du Conseil. Le recours ne porterait précisément pas sur une «délibération» du Conseil, mais sur un «refus de délibération», le Conseil n'ayant pas délibéré, mais s'étant borné à substituer à sa délibération un «entérinement strictement administratif». Il n'y aurait pas de texte qui interdise de porter cette carence à l'examen de la Cour. Il ne faudrait pas non plus oublier que, le Conseil ayant laissé l'initiative aux États membres, il ne saurait être question pour ceux-ci, ou pour l'un d'entre eux, de déférer leurs propres décisions à la Cour de justice.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues lors de l'audience du 13 janvier 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 février 1977;

En droit

- 1 Attendu que, par recours déposé à la Cour le 14 juillet 1976, la Confédération française démocratique du travail (CFDT) a conclu à l'annulation de la décision du Conseil du 1^{er} juin 1976 (JO 1976, L 149, p. 12) «portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats» pour le Comité consultatif visé à l'article 18 du traité CECA;
- 2 que, par le même acte, la CFDT a conclu à l'annulation de refus, exprimé par le secrétaire général du Conseil dans sa lettre du 1^{er} juillet 1976, de présenter au Conseil candidatures qui lui étaient proposées par la CFDT, dans sa lettre du 4 juin 1976, pour l'un des postes à attribuer aux organisations représentatives des travailleurs pour la France;
- 3 qu'à l'appui de ses conclusions, la requérante soutient que son exclusion depuis 1966 du nombre des organisations représentatives des travailleurs désignés à occuper dans le Comité consultatif un des sièges attribués à la France constitue une violation des dispositions du traité CECA, notamment de son article 18;
- 4 attendu que, par demande déposée le 20 septembre 1976, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure;
- 5 qu'au soutien de cette exception elle fait valoir que ni l'article 33 ni l'article 38 du traité CECA n'habiliteraient la CFDT à présenter un tel recours, et qu'elle conclut à ce que celui-ci soit rejeté comme irrecevable, sans que le débat au fond soit engagé;
- 6 que la CFDT a contesté le bien-fondé de cette exception, en soutenant notamment que la recevabilité du recours découlerait du principe fondamental de l'article 31 du traité CECA, aux termes duquel «la Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution»;
- 7 qu'elle fait en outre valoir qu'à défaut de possibilités réelles de recours dans l'ordre interne, l'irrecevabilité de l'action devant la Cour de justice risquerait de se traduire par un déni de justice;

- 8 attendu que les principes invoqués par la requérante, même s'ils appellent une interprétation large des dispositions relatives à la saisine de la Cour, afin d'assurer la protection juridique des particuliers, ne permettent toutefois pas à la Cour de modifier de sa propre autorité les termes mêmes de sa compétence;
- 9 attendu qu'aux termes de l'article 38 du traité CEECA, les délibérations du Conseil ne peuvent être annulées par la Cour qu'à la requête d'un des États membres ou de la Commission;
- 10 qu'ayant été introduit par un sujet autre que ceux définis à l'article susdit, le recours ne satisfait donc pas à une condition essentielle de recevabilité exigée par cette disposition;
- 11 que l'article 33 du traité, en ouvrant le droit de recours uniquement contre les actes de la Commission, n'est pas applicable à la présente espèce, où il s'agit d'un recours dirigé contre le Conseil;
- 12 que, par ailleurs, si les dispositions du traité CEECA n'ouvrent pas à la requérante un droit de recours direct contre les délibérations du Conseil, le contrôle de légalité de la Cour sur la validité des actes du Conseil demeure néanmoins possible, à l'initiative d'une juridiction nationale, dans les conditions définies à l'article 41 du traité;
- 13 attendu que, pour autant qu'il est dirigé contre la lettre du secrétaire général du Conseil du 1^{er} juillet 1976, le recours ne trouve pas non plus de base juridique dans les articles 33 et 38 précités;
- 14 que, par ailleurs, cette lettre se borne à confirmer la décision attaquée du Conseil, et à rappeler la procédure suivie par celui-ci pour la nomination des membres du Comité consultatif;
- 15 attendu que, pour ces raisons, il y a lieu de rejeter le recours comme irrecevable;

- 16 attendu, enfin, qu'en ce qui concerne la demande de suspension de la procédure de renouvellement du Comité consultatif, contenue dans la requête, cette demande devient sans objet du moment que la Cour déclare le recours irrecevable;

Sur les dépens

- 17 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- 18 attendu toutefois qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure, la Cour peut compenser les dépens pour des motifs exceptionnels;
- 19 que peut rentrer dans cette hypothèse le cas d'une association syndicale qui agit uniquement dans le but d'assurer le respect de l'exigence de représentativité, expressément reconnue par l'article 18 du traité;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable;
- 2) Les dépens sont compensés.

Kutscher

Pescatore

Sørensen

Mackenzie Stuart

O'Keeffe

Bosco

Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 février 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher